sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre : L'Ordonnateur

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : G. PRIOUX.

Nº 62. — ARRÉTÉ fixant à nouveau le tarif des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les alcools, et créant un droit fixe par litre à l'entrée des bières, vermouths, vins fins et de liqueur.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1869 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions:

Vu la nécessité de rendre au budget local les ressources qui lui ont été enlevées par suite de la diminution du taux des patentes et la suppression de certains impôts;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

## ARRÊTE:

Art. 1er. A partir du 1er juillet de l'année courante, le droit d'octroi de mer établi à l'entrée des alcools dans la colonie par l'arrêté du 10 décembre 1874, sera fixé à nouveau de la manière suivante, indépendamment du droit ordinaire de 12 % perçu sur factures:

Art. 2. A partir de la même date, il sera établi, également en dehors du droit ordinaire de 12 p. % mentionné en l'article précédent, les droits d'entrée ci-dessous énoncés sur les articles suivants :